

Transport de marchandises dangereuses par la route (SDR/ADR)

L'édition SDR/ADR 2019

<p>Principales dispositions pour le transport de gaz en bouteilles, en batteries ou en récipients cryogéniques (classe 2)</p> <p>Le transport de gaz et de mélanges de gaz de la classe 2 est soumis à l'ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses (SDR/ADR) dès que la quantité totale dépasse la limite libre de 1000 selon 1.1 ADR.</p> <p>Le personnel de guichet et de l'expédition vous renseignera volontiers pour vous aider à déterminer les quantités totales transportables en limite libre.</p> <p>Les personnes qui expédient, transportent et manipulent des matières dangereuses sont responsables de l'application des dispositions en vigueur y relatives (art. 1 SDR) (1.4 ADR).</p> <p>Le transport de gaz au départ de l'usine ou au départ d'un dépôt, ainsi que le retour des mêmes récipients, se fait à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur, en accord avec nos conditions générales de livraison. Le destinataire, respectivement le transporteur de gaz est tenu d'appliquer les dispositions SDR /ADR. Toute infraction sera punie.</p> <p>Principales dispositions de la SDR/ADR lors d'un transport de matières dangereuses dépassant la limite libre :</p> <p>1. Assurance (art.14 SDR) Une assurance augmentée doit être contractée et mentionnée dans le permis de circulation («chargement dangereux»).</p> <p>2. Signalisation des véhicules Plaque orange avec bord noir à l'avant et à l'arrière (5.3.2 ADR).</p>	<p>3. Equipement du véhicule</p> <p><u>Transports à l'intérieur de la limite libre:</u> - 1 extincteur de 2 kg homologué (8.1.4.2 ADR) - documents d'accompagnement (5.4.1.1.1 ADR)</p> <p><u>Transports dépassant la limite libre:</u> - caisse à outils pour réparations de fortune - au moins 1 cale de freinage par véhicule correspondant à la masse de véhicule et au diamètre de la roue (8.1.5 ADR) - 2 lampes oranges pour éclairage continu ou clignotant antidéflagrante et indépendantes de l'alimentation électrique du véhicule (8.1.5 ADR) - gilet d'avertissement pour chaque passager 8.1.5 ADR - 1 lampe de poche antidéflagrante par personne (8.1.5, 8.3.4 ADR) - l'équipement nécessaire décrit dans les consignes écrites (voir 4a) pour les mesures additionnelles et particulières - les extincteurs d'incendie homologués avec un Capacité totale de : 2 x 2 kg pour <3,5 to 8 kg pour 3,5 – 7,5 to 12 kg pour > 7,5 to (8.1.4.1 ADR) - aération suffisante du volume de transport (7.5.11 Annexe 1 SDR)</p> <p>4. Documents d'accompagnement 4a) Consignes écrites (5.4.3 ADR) -Ces consignes doivent être remises par le transporteur à l'équipage du véhicule avant le départ, dans une (des) langues(s) que chaque membre peut lire et comprendre -Le transporteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage du véhicule concerné comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement - elles doivent se trouver à un endroit bien visible dans la cabine du véhicule</p>	<p>4b) Documents de transport (5.4.1 ADR bulletin de livraison de votre fournisseur de gaz)</p> <p>5. Directives destinées au chauffeur du véhicule - permis ADR valide (8.2.1 ADR) - défense générale de fumer pendant les chargements. Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électronique (8.3.5 ADR) - interdiction de prendre des passagers étrangers au transport (8.3.1 ADR) - manutention et arrimage (7.5.7 ADR) - les vannes de fermeture doivent être protégées (4.1.6.8 ADR) - respect des limitations de transport en commun (7.5.2 ADR)</p> <p>6. Restrictions de circulation - il existe des limitations sur certains tronçons de route (les tunnels p.ex.) (annexe 2 SDR) - ne circuler que sur la voie de droite dans les tunnels (art. 13 SDR) - l'arrêt et le stationnement sont soumis à des restrictions (8.4 annexe 1 SDR) - les véhicules transportant des gaz liquéfiés réfrigérés sont soumis à des directives complémentaires.</p> <p>Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.</p>
--	--	--

Transport de marchandises dangereuses par la route (ADR)

1. Prescriptions

Pour le transport de gaz de la classe 2, les limites libres selon de ADR, 1.1.3.6.3 suivantes sont valables:

Catégorie de transport	Groupe	Qté de gaz max. par catégorie	Facteur transports groupés
1	Groupes avec T Gaz toxiques et/ou corrosifs des différents chiffres	20	50
2	Groupe F Gaz inflammables des différents chiffres	333	3
3	Groupes A et O Gaz asphyxiants ou oxydants des différents chiffres	1000	1
4	Récepteur des gaz dangereux, vide mais impur	illimité	

En cas de transport groupé à l'intérieur de la limite libre, la quantité totale par catégorie de transport (20, 333, 1000) d'une part et la somme des gaz des différentes catégories de transport d'autre part, multipliés chacun par le facteur correspondant, ne doit **pas dépasser** la quantité totale de **1000**. Pour les transports à l'intérieur de la limite libre, aux documents de transport il faut noter la somme totale pour **chaque** catégorie de transport (5.4.1.1.1 ADR).

Base de calcul de la quantité de gaz:

- contenu du récepteur en litre pour les gaz comprimés
- masse nette en kg pour les gaz liquéfiés, gaz liquéfiés réfrigérés et dissous sous pression

2. Exemples de calcul (arrondi après la virgule)

2.1 Transports à l'intérieur de la limite libre, par course

- a) Gaz de la catégorie 2
 39 bouteilles d'acétylène à 7,2 kg de contenance nette (groupe F)
Quantité de gaz: $39 \times 7,2 \text{ kg} = 281$; limite libre non atteinte car inférieure à 333
- b) Gaz de la catégorie 3
 15 bouteilles d'oxygène à 50 litres (groupe O)
Quantité de gaz: $15 \times 50 \text{ l} = 750$; limite libre non atteinte car inférieure à 1000
- c) Transport groupé de gaz des catégories 2 et 3
 14 bouteilles d'acétylène à 7,2 kg contenance nette (groupe F) et 13 bouteilles d'oxygène à 50 litres (groupe O)
 Quantités de gaz: $14 \times 7,2 \text{ kg} \times 3 = 303$ resp. $14 \times 7,2 = 101$, **limite libre non atteinte car inférieure à 333**
 $13 \times 50 \text{ l} = 650$
 Quantité totale 953 ; **limite libre non atteinte car inférieure à 1000**

2.2 Transports se situant au-delà de la limite libre, par course

- a) Gaz de la catégorie 2
 7 bouteilles d'hydrogène à 50 litres (groupe F)
Quantité de gaz: $7 \times 50 \text{ l} = 350$; limite libre dépassée puisque supérieure à 333
- b) Transport groupé de gaz des catégories 2 et 3
 1 batterie d'oxygène à 600 litres (groupe O), 6 bouteilles d'argon à 50 litres (groupe A) et 6 bouteilles d'acétylène à 7,2 kg de contenu net (groupe F)
 Quantités de gaz: $1 \times 600 \text{ l} = 600$
 $6 \times 50 \text{ l} = 300$
 $6 \times 7,2 \text{ kg} \times 3 = 130$ resp. $6 \times 7,2 = 44$, inférieure à 333
Quantité totale 1030; limite libre dépassée puisque supérieure à 1000